



L'ENCADREMENT DES ENFANTS EN MAISON D'ENFANTS : UNE PLUS GRANDE CLARTÉ

Fin 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté de nouvelles normes d'encadrement pour les maisons d'enfants (ME) en modifiant l'article 38 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (arrêté Milac).

L'ONE vient d'adresser une circulaire à l'ensemble des ME à ce sujet.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS ?

Minimum requis : 2 personnes

Pour toute ME, le personnel d'encadrement des enfants, en ce compris le Directeur (m/f), doit comporter au moins deux personnes qualifiées. En dessous de cette norme, il s'agirait d'un accueil de type familial (accueillant(e) autonome).

Pour les ME de petite capacité, la différence avec un co-accueil réside notamment dans l'inscription des enfants auprès de la ME comme collectivité et non pas auprès d'un(e) des deux accueillant(e)s.

Un nouveau taux d'encadrement

En cours de fonctionnement, l'encadrement des enfants est au minimum assuré selon la règle suivante :

1 encadrant qualifié* pour 7 enfants présents simultanément quel que soit le moment de la journée.

**(puéricultrice ou titulaire d'un diplôme assimilé, en ce compris le Directeur).*

Dès lors, les engagements de personnel s'effectuent proportionnellement à la capacité d'accueil autorisée de la ME, tenant compte de ses heures d'ouverture (oscillant souvent entre 10h et 11h) et du temps de prestations de chaque encadrant, en ce compris le Directeur.

Le renforcement d'un quart temps spécifiquement prévu par tranche de douze places pour la direction est supprimé.

La fonction de direction demeure cependant pleine et entière et en particulier, au niveau de la qualité de l'accueil, de la bonne gestion de l'équipe, de la relation avec les parents, ainsi que de la réponse apportée aux besoins individuels des enfants.

Grille horaire du personnel

Afin de garantir la bonne planification de l'encadrement et d'aider la ME à bien gérer en pratique la proportion d'une puéricultrice pour 7 enfants présents, l'utilisation d'une grille horaire du personnel est demandée.

Le modèle qui a été envoyé aux ME (annexe à la circulaire) est aussi disponible sur le site Internet de l'ONE (*Grille horaire du personnel*).

Cette grille est à compléter anticipativement par semaine ou par mois. Elle doit être tenue à disposition de l'ONE.

Ces grilles seront consultées par les Coordinatrices/teurs accueil, lors de leurs visites.

Ce nouvel outil de travail (déjà utilisé dans un certain nombre de ME) reprend le nom de chaque membre du personnel disposant de la formation initiale requise et l'horaire qu'il preste sur la semaine.

Il est important de bien veiller à ce que cet horaire concorde avec le temps de prestation indiqué dans la convention/contrat signé(e) entre le pouvoir organisateur et chaque membre du personnel, conformément à l'article 25, §1 de l'arrêté Milac.

Il s'agit du personnel réellement présent auprès des enfants.

Par conséquent, le personnel doit être en nombre suffisant pour pallier aux temps de pause requis par la législation du travail, de préparation de repas, de nettoyage, de courses, de travail administratif ou d'absence imprévue (maladie, congé de circonstance, ...).

En effet, ces temps ne sont pas à considérer comme des temps de présence auprès des enfants. Ils sont à indiquer dans la grille horaire.

Enfin, le nombre d'enfants présents est indiqué sur la grille horaire à l'heure d'ouverture de la ME et chaque fois qu'une tranche de 7 enfants est dépassée dans la journée justifiant, de la sorte, du personnel présent supplémentaire.

Par exemple, si l'ouverture est prévue à 7h30 avec 5 enfants présents, une seule puéricultrice peut assurer l'accueil. Ensuite, si à 8h, 8 enfants sont présents, l'aide d'une 2^{ème} collègue est indispensable jusque 14 enfants présents, ...

Ce dispositif permet d'ajuster l'encadrement, aux présences réelles d'enfants, notamment en début et fin de journée.

QUELLES SONT LES MESURES QUI RESTENT D'APPLICATION ?

La capacité d'accueil autorisée

La capacité d'accueil autorisée d'une ME reste inchangée. Si l'autorisation délivrée par l'ONE prévoit, par exemple, l'accueil de 12 enfants, cette capacité est maintenue. En effet, celle-ci a été accordée sur base de critères de qualité, dont les espaces disponibles pour les enfants (espaces de jeux, de sommeil, espace extérieur, ...), l'organisation des locaux, le fonctionnement du milieu d'accueil (projet pédagogique, ROI, gestion journalière). Elle ne peut donc être modifiée au prétexte d'une évolution des normes d'encadrement.

La désignation d'un Directeur (m/f)

La désignation d'un Directeur de la ME, disposant d'un des diplômes requis pour la fonction, reste d'application dès la demande d'autorisation. Il assure la gestion quotidienne et la mise en œuvre du projet d'accueil. Il s'agit d'un rôle clé qui influe sur le fonctionnement et la qualité d'accueil de la ME.

La qualification du personnel d'encadrement

Le personnel d'encadrement des enfants continue à justifier d'une formation initiale reconnue par le Gouvernement.

S'occuper d'enfants en bas-âge nécessite des compétences et des aptitudes professionnelles qui s'entretiennent en outre, par le suivi de modules de formation continue.

La convention entre le personnel et la ME

Chaque membre du personnel conclut une convention avec le pouvoir organisateur de la ME, conformément à l'article 25, §1^{er} de l'arrêté Milac. Cette convention reprend notamment la fonction qu'il exerce au sein de la ME et son temps de prestation : par exemple, 38h/semaine. Cette mesure s'applique à toutes les ME, indépendamment de la forme juridique choisie (personne physique, asbl, sprl, association de fait) et du type de convention conclue (contrat de travail, convention entre indépendants, ...).

Le stagiaire de l'IFAPME (Région wallonne) ou de l'EFPM (Région de Bruxelles-Capitale) qui a conclu une convention de stage de longue durée peut toujours compter dans le personnel de la ME, au prorata des heures indiquées dans sa convention. La règle d'un stagiaire par tranche de 12 places, sans pouvoir excéder la moitié du personnel de la ME, demeure inchangée.

Ces nouvelles mesures visent à répondre à la demande de simplification des normes et de leur rapprochement avec celles en vigueur dans les crèches.

Elles apportent une plus grande souplesse dans la gestion du personnel et clarifient les normes à prendre en compte au quotidien, tout en préservant la logique de qualité au bénéfice des enfants et de leur famille.

POUR EN SAVOIR PLUS :

www.one.be : Arrêté du 27 février 2003-Réglementation générale des milieux d'accueil-Article 38

Brigitte MARCHAND
Responsable de la Direction de la Coordination accueil

Eddy GILSON
Responsable de la Direction Accueil Petite Enfance